

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00088 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, vingt-sept mars deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-09127 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Karin SPITZ, juge déléguée
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

E n t r e

la société anonyme de droit suisse SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à CH-ADRESSE1.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Genève sous le numéro d'identification des entreprises NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Yves TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette du 17 novembre 2022,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par la société à responsabilité limitée MOLITOR - Avocats à la Cour SARL, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8 rue Sainte Zithe, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211810, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par ses gérants actuellement en fonction et aux fins de la présente procédure par Maître François CAUTAERTS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prêt exploit TAPELLA,

partie demanderesse sur reconvention,

comparaissant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant et aux fins de la présente procédure par Maître François COLLOT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence des parties tierces-saisies :

- 1) *la société anonyme SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,*
- 2) *l'établissement public autonome SOCIETE4.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), immatriculé au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représenté par son comité directeur actuellement en fonctions.*

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 15 novembre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par la prédite ordonnance de clôture de l'audience des plaidoiries fixée au 7 février 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 7 février 2024.

Exposé du litige :

Par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 7 novembre 2022, rendue sur requête déposée au greffe le même jour, la société anonyme de droit suisse SOCIETE1.) SA a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt au préjudice de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL pour le montant de 95.893 EUR, soit 93.093 EUR à titre de solde d'une facture du 27 novembre 2018, 800 EUR à titre de frais pour la saisie-arrêt et 2.000 EUR à titre d'indemnité de procédure.

Par exploit d'huissier de justice du 14 novembre 2022, la société SOCIETE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt, en vertu de cette ordonnance présidentielle, entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) SA et de l'établissement public autonome SOCIETE4.) sur les sommes, deniers ou valeurs que ces derniers pourraient redevoir à la société SOCIETE2.) pour sûreté et avoir paiement de la somme de 95.893 EUR.

Par exploit d'huissier du 17 novembre 2022, la saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE2.), cet exploit contenant également assignation à comparaître par ministère d'avocat à la Cour devant le tribunal de ce siège pour la voir condamner au paiement de ladite somme de 95.893 EUR, avec les intérêts au taux de 5% l'an à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, ainsi que pour voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée.

La contre-dénonciation a été faite par exploit du 22 novembre 2022.

La clôture de l'instruction a été prononcée par ordonnance du juge de la mise en état du 15 novembre 2023.

Aux termes de ses conclusions intitulées « récapitulatives » du 29 août 2023, la **société SOCIETE1.)** demande au tribunal de :

- « constater » que la procédure de saisie-arrêt a été valablement introduite par exploit du 17 novembre 2022,
- « constater » que la demande en validation de la saisie-arrêt est devenue sans objet suite à l'ordonnance de rétractation du 24 mars 2023,
- condamner la société SOCIETE2.) au paiement de la somme de 95.893 EUR, avec les intérêts « au taux des transactions commerciales » à partir de la livraison, sinon de l'assignation, sinon du jugement à intervenir, jusqu'à solde,
- condamner la société SOCIETE2.) au paiement de la somme de 8.896,67 EUR au titre des frais et honoraires d'avocat sur base des articles 41 et 97 du Code des obligations suisse, sinon de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, avec les « intérêts légaux » à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,
- condamner la société SOCIETE2.) aux dépens de l'instance sur base de l'article 106 du Code de procédure civile suisse, sinon des articles 213 et 238 du Nouveau Code de procédure civile,
- assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire,
- débouter la société SOCIETE2.) de l'ensemble de ses demandes.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) fait valoir que sa créance résulte de la commande passée par téléphone (eu égard à la relation suivie d'affaires sur 20 ans) au courant du mois de septembre 2018 pour la fourniture et la livraison de 22.780 paires de gants de protection suite à laquelle elle a émis le 27 novembre 2018 une facture d'un montant de 135.796 EUR sur lequel la société SOCIETE2.) a payé un acompte de 42.703 EUR le 1^{er} février 2019. Elle soutient que les gants ont été expédiés par bateau depuis la Chine dans un conteneur avec 302 colis d'un poids total de 5.378 kg et transportés par camion d'Anvers à ADRESSE5.) à la demande d'une société SOCIETE5.) qui avait chargé une société SOCIETE6.) de l'exécution du transport SOCIETE7.). Elle affirme que le conteneur a été livré à la société SOCIETE2.) le 15 janvier 2019 conformément à la lettre de voiture SOCIETE7.) signée par cette dernière. Elle souligne que la société SOCIETE2.) s'est également acquittée des frais de dédouanement. Elle fait valoir que malgré les échanges de courriers intervenus avec la nouvelle gérance de la société SOCIETE2.), cette dernière ne paye pas le solde dû de 93.093 EUR.

La société SOCIETE1.) conclut à l'application du droit suisse sur base des articles 2, 4 et 10 du Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (SOCIETE8.)).

Elle fait valoir que par application de l'article 117 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987, le droit applicable est celui du pays de l'établissement de la partie qui fournit la prestation caractéristique ou qui aliène le bien. Elle soutient que suivant son article 124, la validité des conventions est soumise à la loi applicable au contrat et que son article 118 précise que la législation applicable aux ventes mobilières est la Convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels du 15 juin 1955 suivant laquelle la vente est régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle. Elle en conclut que tant le contrat conclu entre partie que la question de sa validité et de son existence sont soumis au droit suisse.

La société SOCIETE1.) fait valoir qu'en application des articles 1, 184 et 213 du Code des obligations suisse, il est établi que les parties ont conclu un contrat de vente. Elle se prévaut à ces fins de la facture, de la livraison, du paiement d'un acompte (dont la communication contient une erreur de frappe quant à la date de la facture), de l'affranchissement des droits de douane calculés sur la valeur de la marchandise importée et de l'attestation testimoniale de l'une de ses administratrices. Elle soutient qu'en application de l'article 8 du Code civil suisse, la société SOCIETE2.) a la charge de prouver que le paiement du montant de 42.703 EUR correspondrait, comme elle l'affirme à tort, à une autre facture et souligne que cette dernière n'est pas versée en cause.

La société demanderesse fait valoir qu'en application de l'article 213 du Code des obligations suisse, l'intérêt est dû sans interpellation et que son taux est de 5% l'an par application de l'article 73 du Code civil suisse.

Subsidiairement et pour le cas où le tribunal devait conclure à l'application du droit luxembourgeois, elle fait valoir que sa facture n'a pas fait l'objet de contestations précises et circonstanciées dans un bref délai au motif notamment que la société SOCIETE2.) a

seulement affirmé trois ans après la réception de la facture et la livraison de la marchandise qu'elle ne retrouvait pas la facture.

Elle soutient que les frais et honoraires d'avocat dont elle demande le remboursement ont été causés par l'inexécution contractuelle de son débiteur.

Elle estime qu'en regard à l'ordonnance de rétractation, sa demande en validation est devenue sans fondement.

La société SOCIETE1.) conteste la demande reconventionnelle de la société SOCIETE2.) au motif qu'elle ne démontre aucune faute et aucun abus de procédure dans son chef.

Aux termes de ses conclusions intitulées « récapitulatives et ampliatives » du 10 octobre 2023, la **société SOCIETE2.)** demande au tribunal de :

- débouter la société SOCIETE1.) de ses demandes,
- dire le droit luxembourgeois applicable,
- condamner la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de 10.000 EUR pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil,
- condamner la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamner la société SOCIETE1.) aux dépens de l'instance et en ordonner la distraction au profit de son avocat, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La société SOCIETE2.) se prévaut d'une ordonnance de rétractation du 24 mars 2023 en ce qui concerne la demande en validation de la saisie.

Elle conteste la demande en paiement de la somme de 93.093 EUR au motif qu'elle a été contactée en avril 2022, soit plus de quatre ans après la facture alléguée, par la société SOCIETE1.) qui lui réclamait le paiement du solde d'une facture du 27 novembre 2018 dont elle ne trouva aucune trace de sorte qu'elle l'a contestée. Elle soutient que la société SOCIETE1.) lui avait tout au plus livré une commande de gants en 2019 pour le montant de 42.703 EUR qui a été réglé le 30 janvier 2019. Elle affirme que malgré sa demande, la société SOCIETE1.) n'a pas été en mesure de lui documenter la commande qu'elle aurait soi-disant reçue et qui est contestée. Elle souligne que l'objet de la société SOCIETE1.) n'est pas le commerce de matériaux de sécurité et que son nom n'apparaît sur aucun des documents de voyage, de sorte que le lien de ces derniers avec la prétendue commande n'est pas démontré.

Elle conclut à l'application du droit luxembourgeois à la question préalable de l'existence même du contrat sur base de l'article 10 du Règlement n° 593/2008. Elle conteste que la Convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels soit applicable au motif qu'elle n'a pas été ratifiée par le Luxembourg.

La société SOCIETE2.) fait valoir qu'en application de l'article 1315 du Code civil, la société SOCIETE1.) doit prouver l'existence d'un contrat, mais qu'elle ne démontre l'existence d'aucune commande pour un montant d'une telle importance ni aucune réception de la facture de 2018. Elle conteste que la preuve de la livraison des gants puisse entraîner la preuve d'une commande, respectivement d'une manifestation tacite de volonté pour la conclusion d'un contrat. Elle se prévaut de son courriel du 28 avril 2022 dans lequel elle a contesté toute commande. Elle fait valoir que le paiement qu'elle a effectué ne se rapporte pas à la facture litigieuse. Elle conclut à l'irrecevabilité de l'attestation testimoniale au motif que nul ne peut être témoin dans sa propre cause et que ce principe s'applique au représentant physique de la personne morale qui est partie au procès. Elle fait valoir que la société SOCIETE1.) ne prouve pas lui avoir livré les gants litigieux au motif qu'aucun document ne comporte le nom de la société SOCIETE1.) ou une référence à sa facture. Elle estime que rien ne permet de rattacher la lettre de voiture comportant son cachet à la facture litigieuse. Elle conteste la pertinence de la facture pour droits de douane au motif entre autres qu'elle comporte une autre référence. Elle estime que la facture litigieuse n'est pas réelle et souligne que la société SOCIETE1.) a attendu plus de cinq ans pour en réclamer le paiement.

Elle conteste la demande en remboursement des frais d'avocat au motif qu'aucune pièce n'est versée à l'appui de cette demande et qu'elle n'a commis aucune faute.

La société SOCIETE2.) formule une demande reconventionnelle en paiement d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire au motif que la société SOCIETE1.) a engagé une action téméraire, sinon fautive car elle n'est manifestement pas fondée.

Motifs de la décision :

1) Sur la validation de la saisie-arrêt

L'article 693 du Nouveau Code de procédure civile dispose : « Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise. » Suivant l'article 694 du même code : « S'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du domicile du tiers-saisi pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition ».

Avant de pratiquer saisie-arrêt, la société SOCIETE1.) a sollicité, par requête, l'autorisation de saisir-arrêter qu'elle a obtenue par ordonnance présidentielle du 7 novembre 2022.

Par exploit d'huissier de justice du 19 décembre 2022, la société SOCIETE2.) a assigné la société SOCIETE1.) en référé pour voir ordonner la rétractation de l'ordonnance présidentielle de saisie-arrêt.

La rétractation de l'autorisation présidentielle de saisie-arrêt par le juge des référés ne vise que l'ordonnance préalable rendue sur requête unilatérale et non la décision à rendre par les juges du fond quant à la validité de la saisie pratiquée.

La disparition de l'autorisation de saisie-arrêt suite à la décision du juge des référés entraîne la nullité de la saisie-arrêt et fait que la demande en validation de la saisie-arrêt est sans objet.

En l'espèce, l'autorisation présidentielle d'autorisation de saisie-arrêt du 7 novembre 2022 sur laquelle était basée la saisie-arrêt du 14 novembre 2022, a été rétractée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière de référé, du 24 mars 2023.

Partant, la saisie-arrêt pratiquée le 14 novembre 2022 est nulle pour absence d'autorisation et la demande en validation de cette saisie formulée par la partie saisissante dans son exploit d'huissier de justice du 22 novembre 2022 est ainsi sans objet.

En principe, le saisissant peut néanmoins poursuivre sa demande en condamnation de la somme pour laquelle la saisie-arrêt a été pratiquée.

- 2) Sur la demande en condamnation
 - a. Sur la demande en paiement au titre de la facture du 27 novembre 2018
 - i. Loi applicable

Il résulte du 41^e considérant du Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) invoqué par les deux parties aux litiges, ainsi que de son article 25, que ce règlement n'affecte pas les conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties.

La Convention conclue à La Haye le 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, invoquée par la société SOCIETE1.), a seulement été signée par le Luxembourg le 15 juin 1955 mais n'a pas été ratifiée par cet Etat, de sorte qu'elle n'est pas entrée en vigueur au Luxembourg.

Conformément à ce que fait valoir la société SOCIETE2.), elle n'est donc pas applicable au cas d'espèce.

L'article 1 § 1 du Règlement n° 593/2008 dispose : « Le présent règlement s'applique, dans des situations comportant un conflit de lois, aux obligations contractuelles relevant de la matière civile et commerciale. »

L'applicabilité de ce règlement au présent litige entre deux sociétés commerciales n'étant pas contestée mais au contraire invoquée, et eu égard au fait que le litige comporte un élément d'extranéité engendrant un conflit de loi en matière contractuelle, il y a lieu de s'y référer.

Son article 1 § 3 dispose que ce règlement ne s'applique pas à la preuve.

La société SOCIETE2.) conteste l'existence même de toute commande, donc d'une relation contractuelle entre parties.

Il est constant en cause qu'il n'existe aucun contrat écrit et signé par les deux parties.

Il convient donc de déterminer d'abord non pas la loi applicable au contrat, mais aux règles de preuves.

L'article 18 du Règlement n° 593/2008 intitulé « Charge de la preuve » dispose :

« 1. La loi régissant l'obligation contractuelle en vertu du présent règlement s'applique dans la mesure où, en matière d'obligations contractuelles, elle établit des présomptions légales ou répartit la charge de la preuve.

2. Les actes juridiques peuvent être prouvés par tout mode de preuve admis soit par la loi du for, soit par l'une des lois visées à l'article 11 [relatif à la validité formelle], selon laquelle l'acte est valable quant à la forme, pour autant que la preuve puisse être administrée selon ce mode devant la juridiction saisie. »

En rapport avec un contrat commercial (autre que la vente), l'acceptation de la facture prévue par l'article 109 du Code de commerce n'engendre qu'une présomption de l'homme de l'existence de la créance alléguée et a, en tant que telle, trait à l'admissibilité du mode de preuve régie par l'article 18, paragraphe 2, du Règlement Rome I (Cour de cassation, 1^{er} juillet 2021, arrêt n° 109 / 2021, n° CAS-2020-00092 du registre).

L'article 109 du Code de commerce est relatif aux modes de preuve spécifiques en matière commerciale. La preuve de la créance alléguée par l'acceptation d'une facture relève de l'admissibilité des preuves et est soumise à la loi du for (Cour d'appel, 18 juin 2011, rôle n° 35650, BIJ n° 2/2012, 13 mars 2012, p. 27).

L'article 109 du Code de commerce invoqué par la défenderesse en tant que moyen de preuve de la créance alléguée par la demanderesse est applicable au litige parce qu'il est relatif aux modes de preuve, de sorte que la preuve de la créance par l'acceptation ou non de la facture litigieuse relève de l'admissibilité des preuves des actes juridiques, qui, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Rome I, est soumise à la loi du for.

Le droit suisse n'est donc pas applicable concernant ce point.

ii. Preuve de la créance alléguée

L'article 109 du Code de commerce, constituant le Titre VII du Livre I de ce dernier, intitulé « des achats et ventes », dispose que :
« Les achats et ventes se constatent :
(...)
- par une facture acceptée,
(...) ».

Cet article instaure une présomption légale et irréfragable de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée relative à une vente commerciale.

La facture consiste en un écrit contenant les qualités de l'expéditeur et du destinataire, l'affirmation de la créance de l'expéditeur, chiffrée ou du moins chiffrable, à l'encontre du destinataire et invitant celui-ci à payer la somme en question.

La facture acceptée établit à l'égard du commerçant non seulement la créance du fournisseur, mais aussi l'existence du contrat et ses conditions dans la mesure où elle les indique.

L'acceptation peut être expresse ou tacite. Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture et pour contrôler ses mentions et les fournitures auxquelles elle se rapporte, fait présumer que l'acheteur a accepté cette facture.

En l'espèce, il ne résulte d'aucun élément du dossier que la facture de 135.796,94 EUR sans numéro et datée du 27 novembre 2018 concernant 22.780 paires de gants ait été envoyée à la société SOCIETE2.) et reçue par elle (en tous les cas avant la relance faite en avril 2022).

La réception de la facture par le paiement d'un acompte sur le total du montant facturé n'est pas non plus établie.

En effet, le virement de 42.703 EUR effectué le 30 janvier 2019 par la société SOCIETE2.) au bénéfice de la société SOCIETE1.) porte sur un montant très précis et comporte la référence « FAC 071118 » de sorte qu'il n'est pas établi à suffisance de droit qu'il s'agisse d'un acompte sur la facture litigieuse qui comporte une autre date, soit celle du 27 novembre 2018 et qui porte sur un montant de 135.796,94 EUR. Puisque la société SOCIETE1.) soutient que les parties étaient en relation continue d'affaires, il est tout à fait possible que ce paiement concerne une autre facture et il n'appartient pas à la société SOCIETE2.) de la verser plus de cinq années après mais à la société SOCIETE1.) d'établir le bien-fondé de sa créance.

Dans son courriel du 28 avril 2022, rédigé en réponse à un courriel de la société SOCIETE1.) s'interrogeant sur le paiement du solde de la facture du 27 novembre 2018, la société SOCIETE2.) écrit qu'elle ne trouve dans sa base de données, ni facture, ni bon de commande, ni bon de livraison, ni trace d'un « *gentleman agreement* » différant le délai de paiement.

Aucun bon de commande ou document attestant d'un accord entre parties sur la chose et sur le prix n'est versé par la société SOCIETE1.).

La lettre de voiture SOCIETE7.) du 15 janvier 2019 sur laquelle sont apposés le cachet et la signature de la société SOCIETE2.), ne comporte aucune référence à la société SOCIETE1.), à une facture datée du 27 novembre 2018 ou à 22.780 paires de gants. Elle ne permet donc pas d'établir la livraison des 22.780 paires de gants faisant l'objet de la facture litigieuse.

L'attestation de livraison de la société SOCIETE9.) du 19 juillet 2022 concerne « 302 colis de gants en cuir » et ne contient pas de référence à la facture litigieuse ou à la société SOCIETE1.). La facture n° NUMERO5.) de 6.387,06 EUR au titre de droits de douane adressée par la société SOCIETE9.) à la société SOCIETE2.) n'est pas suffisante pour établir au-delà de tout doute l'exécution d'un contrat de vente entre parties portant sur 22.780 paires de gants en contrepartie du paiement du montant de 135.796,94 EUR dans la mesure où il y est ici question de 302 cartons de gants de travail en cuir et que le vendeur et le prix de vente ne sont pas mentionnés. Le virement effectué par la société SOCIETE2.) versé en cause par la partie demanderesse aux fins d'établir le paiement des droits de douane pour la commande litigieuse, porte sur un autre montant, soit 15.664,54 EUR, et indique une référence qui n'est pas identique à celle de la société SOCIETE9.) (soit « FACTURE 551549 + 551550 »). Il n'est pas non plus établi que les droits de douane facturés correspondent au prix facturé pour la quantité de gants litigieuse prétendument livrée. Ces documents n'établissent donc pas à suffisance de droit que les biens faisant l'objet de la facture litigieuse aient été livrés à la société SOCIETE2.).

La règle que nul ne peut être entendu comme témoin dans sa propre cause est un principe fondamental, bien que non reproduit formellement dans la législation sur la procédure civile. Pour que cette règle, qui est d'interprétation stricte, trouve son application, il faut que le témoin taxé d'incapable soit véritablement partie au procès, c'est-à-dire soit en demandant, soit en défendant à un co-litigant avec lequel s'est noué le contrat judiciaire que constitue une instance (Cour d'appel, 10 juillet 1991, Pas. 28, p. 231).

Suivant l'extrait du Registre du commerce de Genève, PERSONNE1.) a la qualité d'administrateur de la société SOCIETE1.).

Il résulte de l'échange de courriels soumis au tribunal que le paiement de la facture litigieuse a été demandé par PERSONNE1.), au nom et pour le compte de la société SOCIETE1.).

Elle constitue donc une personne physique pouvant représenter la personne morale ayant introduit cette affaire en justice, même s'il existe d'autres administrateurs et qu'elle n'ait pas de pouvoir de signature individuel.

Elle est dès lors à considérer comme partie au procès et personne ayant un intérêt manifeste à l'issue du procès, de sorte que son attestation testimoniale ne présente pas les garanties suffisantes pour servir de témoignage objectif et est à déclarer irrecevable à titre de moyen de preuve.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas prouvé qu'il y ait eu accord entre parties en 2018 sur la vente de 22.780 paires de gants en contrepartie du paiement d'un montant de 135.796,94 EUR.

La société SOCIETE1.) est donc à débouter de sa demande en paiement de la somme de 93.093 EUR au titre du solde de la facture du 27 novembre 2018.

b. Sur la demande au titre des frais et honoraires d'avocat

Les dispositions suisses sur les dépens de l'instance ne sont pas applicables à un procès luxembourgeois, de sorte que la jurisprudence invoquée dans les conclusions de la société SOCIETE1.) n'est pas pertinente.

Tant les articles 41 et 97 du Code des obligations suisse, également invoqués par la société SOCIETE1.), que le droit de la responsabilité luxembourgeois requièrent l'existence d'un dommage dans le chef de la partie qui gagne le procès en relation avec une faute dans le chef de celui qui succombe.

Aucune faute de la société SOCIETE2.) n'étant établie, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en remboursement de la somme de 8.896,67 EUR au titre des frais et honoraires d'avocat.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas conditionné par la faute et son applicabilité est à examiner dans le cadre de l'examen des mesures accessoires.

3) Sur la demande reconventionnelle

L'article 6-1 du Code civil dispose : « Tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus. »

Il est de principe que l'exercice de l'action en justice est libre. Ceci signifie qu'en principe l'exercice de cette liberté ne constitue pas une faute, même de la part de celui qui perd le procès. En effet, chacun doit pouvoir défendre ses droits en justice sans craindre de se voir reprocher le simple fait d'avoir voulu soumettre ses prétentions à un tribunal en prenant l'initiative d'agir ou en résistant à la demande adverse.

Un abus de droit en tant que tel n'est en l'occurrence pas établi, de sorte la société SOCIETE2.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de 10.000 EUR pour procédure abusive et vexatoire.

4) Sur les mesures accessoires

Les mesures accessoires relèvent de la loi du for.

Les dispositions suisses invoquées ne sont dès lors pas d'application.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose : « Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »

Faute pour les parties SOCIETE1.) et SOCIETE2.) d'établir l'iniquité requise par ledit article 240, elles sont à débouter de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure.

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avoués pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

La demande de la société SOCIETE1.) en paiement du montant de 800 EUR (compris dans celui de 95.893 EUR) à titre de frais pour la saisie-arrêt n'est pas fondée.

Vu l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance et la distraction est à ordonner au profit de l'avocat de la société SOCIETE2.).

L'article 244 du Nouveau Code de procédure civile dispose : « L'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution. »

Le tribunal n'étant pas amené à prononcer de condamnation, il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

déclare nulle pour défaut d'autorisation la saisie-arrêt pratiquée le 14 novembre 2022 par la société anonyme de droit suisse SOCIETE1.) SA entre les mains de la société

anonyme SOCIETE3.) SA et de l'établissement public autonome SOCIETE4.) au préjudice de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL ;

déclare la demande en validation de la saisie-arrêt sans objet ;

déboute la société anonyme de droit suisse SOCIETE1.) SA de sa demande en paiement du montant de 95.893 EUR (soit 93.093 EUR + 800 EUR + 2.000 EUR) ;

déboute la société anonyme de droit suisse SOCIETE1.) SA de sa demande en paiement du montant de 8.896,67 EUR au titre des frais et honoraires d'avocat ;

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL de sa demande reconventionnelle en paiement d'une indemnité de 10.000 EUR pour procédure abusive et vexatoire ;

déboute la société anonyme de droit suisse SOCIETE1.) SA et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL de leurs demandes respectives au titre de l'indemnité de procédure ;

condamne la société anonyme de droit suisse SOCIETE1.) SA aux dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société en commandite simple KLEYR GRASSO, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François COLLOT, affirmant en avoir fait l'avance;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement.